

VÉHICULE DE FONCTION OU DE SERVICE

Ce qu'il faut savoir

Il existe des différences entre un véhicule de service et de fonction. En effet, même si les deux sont fournis par l'entreprise, le premier, reste un véhicule prêté seulement pour des déplacements professionnels. Il ne peut donc pas être utilisé pour des trajets personnels et hors du temps de travail. Néanmoins, certaines sociétés permettent à leurs collaborateurs d'effectuer les trajets domicile-travail avec leur véhicule de service. Le véhicule de fonction est, quant à lui, mis à la disposition du salarié pour des déplacements professionnels ou personnels.

VÉHICULE DE FONCTION

A disposition de façon permanente

L'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature.

Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule à chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser un véhicule professionnel à titre privé (en dehors du temps de travail et notamment les week-ends, les jours fériés et les jours de congé ou de RTT).

Dès l'instant où un employeur met à la disposition d'un de ses salariés un véhicule de service pour exercer ses fonctions et évalue cet avantage à un certain montant par mois sur ses bulletins de salaire, le salarié est en droit d'utiliser le véhicule à titre privé en dehors de son activité professionnelle.

Un véhicule de fonction, dont le salarié conserve l'usage dans sa vie personnelle, ne peut, sauf stipulation contraire, être retiré à l'intéressé pendant une période de suspension de son contrat de travail (maladie, congés payés...).

Toutefois, des limites à cette utilisation peuvent être prévues dans le contrat de mise à disposition. Sauf clause contraire, le salarié doit effectuer l'entretien courant « *en bon père de famille* », c'est-à-dire maintenir la voiture en bon état, toute réparation importante étant en général prévue à la charge de l'entreprise.

VÉHICULE DE SERVICE

Une utilisation uniquement professionnelle



Seule l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition du salarié de façon permanente constitue un avantage en nature.

A contrario, si l'utilisation du véhicule est limitée à une utilisation uniquement professionnelle notamment dans le cadre du trajet domicile/lieu de travail, aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié.

Toutefois, pour qu'il n'y ait pas avantage en nature, dans ce dernier cas, l'employeur doit prouver que :

- L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle du salarié ;
- Le véhicule n'est pas mis à disposition de manière permanente, et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles ;
- Le salarié ne peut pas utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet domicile/lieu de travail n'est pas desservi, soit parce que ce trajet est mal desservi en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.